

**PROCES-VERBAL**  
**Séance du Conseil Municipal du 21 MAI 2025**

---

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

L'An deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mai à vingt heures, le Conseil Municipal du MAS D'AGENAIS, dûment convoqué le 15 mai deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude LAGARDE, Maire.

Etaient présents : MM. Claude LAGARDE – Monique COMBES – Benoît NUNES - Lydie MATHIEU – Fernando DA CUNHA DIAS - Isabelle DIEUZAIDE - Raphaël DE MAIO - Sandrine HOQUET - Rebecca FELIERS - Pascale VILLEMUR - Christian LAURENT - Michel NAIBO - Florence FOURNIER-LAMOTHE

Etaient absentes excusées : MM Arnaud PETIT - Stéphanie Espagne

Pouvoirs : - M<sup>me</sup> Arnaud PETIT a donné pouvoir à M<sup>me</sup> Monique COMBES de voter en son nom pour les affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

- M<sup>me</sup> Stéphanie ESPAGNE a donné pouvoir à M<sup>me</sup> Rebecca FELIERS de voter en son nom pour les affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par les membres présents.

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour :

- Approbation Plan de chasse – Saison 2025-2026
- Tarifs 2025 « Aire naturelle de camping Les Allées »
- Attribution d'un fonds de concours d'investissement à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne - Travaux d'électrification : 12 Grand-Rue
- Convention de mise à disposition à titre gracieux en faveur de la commune du Mas d'Agenais et de l'association Rembrandt au Mas ! d'un local sis 5 Place du Marché – Espace de médiation temporaire
- Local commercial sis 1 Rue du Bois – Montant du loyer
- Logements sociaux communaux 1 Rue du Bois - Montant des loyers
- Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)
- Convention pour la stérilisation et l'identification des chats errants avec « 30 millions d'amis » – Renouvellement Année 2024
- Travaux de voirie D6 et D143 mise en place de dispositifs de ralentissement – Demande de subvention au Conseil Départemental 47 dans le cadre des « Amendes de Police »
- Présentation du bilan du service droit des sols de Val de Garonne Agglomération – Année 2024
- Questions diverses

M<sup>me</sup> Lydie Mathieu est nommée secrétaire de séance.

## ***Délibération n°35-25***

### **APPROBATION PLAN DE CHASSE – SAISON 2025-2026**

Monsieur le Maire fait lecture du plan de chasse 2025-2026 proposé par la Société de Chasse du Mas d'Agenais.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter le Plan de Chasse pour la saison 2025-2026 suivant :**

#### **Réglementation de la chasse en forêt communale :**

- tout le périmètre de la forêt est réglementé
- réserve de chasse permanente sur les parcelles 1 – 6 – 7 – 21 - 22
- la carte de sociétaire est obligatoire
- toute personne considérée en infraction se verra exclue de la société de chasse, après délibération des membres du bureau

#### **PETIT GIBIER SEDENTAIRE :**

##### Lièvre

Cette année, nous avons constaté la présence de lièvres sur notre territoire, mais en nombre restreint. Quelques individus ont été observés çà et là, preuve d'un frémissement encourageant, bien que fragile. Dans la continuité des directives établies les saisons précédentes, et afin de préserver cette espèce encore vulnérable, le bureau a décidé de maintenir les modalités actuelles de prélèvement : la chasse au lièvre sera autorisée deux jours seulement durant la saison.

Il convient également de souligner que les véritables passionnés de la chasse au lièvre se comptent

aujourd'hui sur les doigts d'une main. La plupart des prélèvements constatés sont le fait de chasseurs opportunistes, tombant sur l'animal par hasard, plutôt que d'une démarche ciblée et respectueuse de cette chasse spécifique.

Les deux journées de chasse autorisées pour la saison 2025 sont :

- le dimanche 21 septembre 2025
- le dimanche 5 octobre 2025

Le prélèvement maximum autorisé est de 1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Le carnet de prélèvement est obligatoire et devra être dûment rempli.

Palombe (Cf. principes de bon usage en forêt communale § III – accessible sur le site officiel de la commune).

- chasse autorisée de l'ouverture générale (14 septembre 2025 à 8 h) à la fermeture de l'espèce, suivant l'arrêté préfectoral (20 février 2026 au soir)

##### Grive

- tir de la grive autorisée à compter du lundi 10 novembre 2025 à la fermeture de l'espèce, suivant l'arrêté préfectoral (10 février 2026 au soir). Le quota de prélèvement est de 20 grives, toutes espèces confondues, par jour et par chasseur.

##### Bécasse des bois

- tir de la bécasse autorisée à compter du lundi 10 novembre 2025 à la fermeture de l'espèce, suivant l'arrêté préfectoral (20 février 2026 au soir)
- chasse interdite les mardis et vendredis
- carnet de prélèvement obligatoire et/ou application « chassadapt »
- un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) national par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce P.M.A. est décliné sur l'ensemble

du département comme suit : 2 bécasses par jour, 6 par semaine. En groupe (à partir de deux chasseurs), le quota de prélèvement est de 4 bécasses par jour.

#### Faisan

- Chasse autorisée dès 8 heures 30, les dimanches, mercredis et jours fériés à compter du 20 novembre 2025 ;
- le nombre de pièce est strictement réglementé à 2 par chasseur et par jour ;
- le tir à hauteur d'homme est totalement proscrit ;

Lâchers	en	Dates	Nombre	forêt :
		Dimanche 30 novembre 2025	25	
		Dimanche 14 décembre 2025	25	
		Dimanche 4 janvier 2025 (coqs uniquement)	25	
		Dimanche 25 janvier 2025 (coqs uniquement)	25	

- Les lâchers ont lieu exclusivement dans le secteur du « rond-point » de la forêt ;
- Pour la chasse en forêt de la bécasse et du faisan, pour des raisons évidentes de sécurité, **il est obligatoire de porter un vêtement fluorescent** ;
- à compter du 2 janvier 2026, le tir des poules est interdit. La fermeture du coq faisan intervient le 31 janvier 2026.

#### GRAND GIBIER : plan de chasse sur tout le périmètre de la forêt

#### Chevreuil

- chasse ouverte tous les jours à compter du dimanche 14 septembre 2025 – fermeture le 28 février 2026 au soir
- chasse prévue à compter du week-end du 13/ 14 septembre 2025, puis tous les samedis et dimanches jusqu'à épuisement des bracelets détenus et jusqu'à la fermeture de l'espèce.
- Rendez-vous à la maison forestière de Lapassère
- chasse suspendue du 1<sup>er</sup> octobre au 11 novembre 2025, excepté sur demande d'un propriétaire.

#### Sanglier

#### Conditions spécifiques de chasse du 1er avril 2025 au 31 mai 2025 au soir (autorisation accordée le 27/02/2025 sous le numéro 157/2025)

*La chasse ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche ou en battue, à titre exceptionnel, au maximum 5 jours par mois après avis de la Fédération départementale des chasseurs, sur autorisation administrative délivrée au détenteur du droit de chasse. Le tir depuis un poste fixe matérialisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte par des engins agricoles est autorisé.*

#### Conditions spécifiques de chasse du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 14 août 2025 au soir

*La chasse peut être pratiquée en battue, à l'approche ou à l'affût uniquement sur autorisation administrative délivrée au détenteur du droit de chasse.*

#### Conditions spécifiques de chasse du 15 août 2025 au 31 mars 2026 au soir

- à compter du 15 août 2025 tous les jours, suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral (chasse individuelle interdite) – fermeture le 31 mars 2026 au soir.
- chasse suspendue du 1<sup>er</sup> octobre au 11 novembre 2025, excepté sur demande d'un propriétaire.

### **Armes et munitions autorisées :**

*Le tir du sanglier est autorisé soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.*

### **Chevrotine : Encadrement de l'utilisation de la chevrotine**

Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration, l'utilisation de la chevrotine pour la chasse au sanglier reste autorisée à titre exceptionnel, dans un cadre strictement réglementé. Elle est totalement interdite en zone boisée et ne peut être utilisée qu'à courte ou très courte distance. Seuls les chasseurs désignés nominativement par le chef de battue, son remplaçant ou le Président, et ayant exprimé leur volontariat, sont autorisés à tirer avec ce type de munition. Leur nom, ainsi que le nombre de cartouches utilisées, doivent être consignés dans le carnet de battue. Les munitions, de calibre 12 et plombs de 9, sont fournies exclusivement par la société de chasse, remises en main propre avant la battue et restituées à son issue. Tout changement de poste au cours d'une battue entraîne immédiatement la suspension de cette autorisation. Enfin, les zones compatibles avec l'usage de la chevrotine doivent être définies en amont de chaque battue. Cette réglementation s'inscrit dans une volonté renforcée de sécurité, en lien avec les formations à destination des responsables de battues collectives.

### **Sécurité** (Cf. règlement intérieur et de chasse)

- lors de l'action de chasse ou de destruction, le port apparent d'une veste, d'une cape ou d'un gilet fluo et d'une casquette est obligatoire pour les chasseurs et pour les accompagnateurs sur l'ensemble du territoire de la société de chasse du Mas-d'Agenais.
- de même, les participants devront obligatoirement être présents avant le départ sur le lieu de chasse et assister lors de l'organisation du rond à la diffusion des consignes de sécurité.
- les panneaux de signalisation temporaires seront obligatoirement mis en œuvre aux abords des routes pour prévenir qu'une battue est en cours.

### **Réciprocités existantes :**

- avec les communes de :
  - Sénestis (excepté le jour de l'ouverture générale et les jours de lâchers)
  - Sainte Marthe
  - Caumont Sur Garonne
  - Fourques Sur Garonne
  - Lagruère

### **Réglementation de la chasse en plaine :** (pour mémoire)

- conforme à l'arrêté préfectoral et au règlement intérieur et de chasse de l'association.

*La chasse est une activité très encadrée. Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées chaque année par arrêté préfectoral, seul document qui fait foi. Par conséquent ces dates sont fournies sous réserve d'éventuelles modifications émises par la plus haute autorité administrative du Lot et Garonne.*

### **Recyclage des douilles de chasse :**

Dans une démarche écoresponsable, il a été observé que le magasin Décathlon de Marmande met à disposition un grand réceptacle destiné à la collecte des cartouches de chasse usagées, situé au fond du magasin près de la vitrine des munitions.

Il est proposé par le bureau d'étendre cette initiative en informant l'ensemble des chasseurs et en installant un contenant similaire à Lapassère. Les douilles collectées pourraient ensuite être

déposées dans le réceptacle de Marmande, contribuant ainsi à une gestion collective et responsable des déchets liés à la pratique de la chasse.

Cette proposition a été favorablement accueillie, sous réserve de l'installation d'un contenant adapté aux cartouches de chasse. Il conviendra de veiller à sa réalisation pour assurer le succès de cette initiative écologique. A suivre...

**Résultat du vote**

**Votants : 15                      Pour : 15                      Contre : 0                      Abstention : 0**

→ M. Nunes explique au conseil que la chevrotine est très dangereuse et que dans certains endroits cette chasse est interdite ce qui est une bonne chose. M. Naïbo est d'accord avec lui.

### **Délibération n°36-25**

#### **TARIFS 2025 « AIRE NATURELLE DE CAMPING LES ALLEES »**

Monsieur le Maire propose de maintenir / ou modifier les tarifs 2024 pour l'année 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,** de fixer les tarifs de droits d'entrées à l'Aire Naturelle de Camping « Les Allées » pour l'année 2025, comme suit :

**Emplacement par jour :**     - caravane, van .....3,00 €  
  - tente.....2,00 €

**Prix de la nuitée :**           - Adulte.....1,50 €  
  - Enfant de moins de 15 ans.....gratuit

**Branchement électrique par jour :** .....2,50 €

*Réduction de 10 % pour les groupes supérieurs à 10 personnes.  
Les camping-cars ne sont pas autorisés.*

**Résultat du vote**

**Votants : 15                      Pour : 15                      Contre : 0                      Abstention : 0**

→ M<sup>me</sup> Dieuzaide interroge M. le Maire pour savoir si le camping rapporte de l'argent à la commune ou si au moins les frais sont couverts ? M. le Maire confirme que le camping n'est pas déficitaire. A l'inverse de l'aire de camping-car qui restera fermée encore cette année. La gestion est trop compliquée et déficitaire.

### **Délibération n°37-25**

#### **ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE - TRAVAUX D'ELECTRIFICATION :**

**Intitulé de l'opération : MAIRIE**  
**Lieu de l'opération : 12 GRAND RUE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47), qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE47 a instauré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à TE47 dans le cadre de chaque opération ;
- dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à TE47 au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune)
- ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de TE47.

TE47 doit réaliser des travaux d'électrification situés **12 GRAND RUE**.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 13 167,94 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 5 267,18 euros
- prise en charge par TE47 : solde de l'opération.

Monsieur le Maire propose que la commune verse à TE47, un fonds de concours de 40 % du coût global réel HT de l'opération, dans la limite de 5 267,18 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

**Vu** l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours à TE47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés 12 GRAND RUE, à hauteur de 40 % du coût global réel HT de l'opération et plafonné à 5 267,18 euros ;

➤ **PRÉCISE** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE47 ;

➤ **PRÉCISE** que la contribution correspondante due à TE47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE47 ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Résultat du vote

Votants : 15                      Pour : 15                      Contre : 0                      Abstention : 0

### ***Délibération n°38-25***

#### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX EN FAVEUR DE LA COMMUNE DU MAS D'AGENAIS et de l'association Rembrandt au Mas ! d'un local sis 5 Place du Marché – Espace de médiation temporaire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler la convention tripartite de mise à disposition à titre gracieux du local au rez-de-chaussée de la maisonnette à l'adresse : 5 place du Marché au Mas d'Agenais appartenant à Mme Cécile HUMEAU et fait lecture de la convention.

**Considérant** que le projet d'ouverture de l'Espace de médiation culturel et patrimonial dans l'immeuble sis 10 place du Marché ne pourra aboutir avant la fin de l'année 2025 ;

**Considérant** que, compte tenu du retour du tableau de Rembrandt et du fait que les Journées du patrimoine ont une grande importance pour le village, il est nécessaire d'avoir un local pouvant servir, temporairement, d'espace de médiation ;

**Considérant** que Mme HUMEAU a proposé de mettre à la disposition de la municipalité un local permettant cet hébergement temporaire comme cela a été fait depuis 2022 ;

**Considérant** que cet espace provisoire de médiation sera géré par l'association Rembrandt au Mas !, qui y a installé en 2022 une scénographie, qu'elle entretiendra et complétera en 2025, si nécessaire ;

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** le Maire à conclure la convention proposée par M<sup>me</sup> Cécile HUMEAU figurant en annexe de la présente délibération.

Résultat du vote

Votants : 15                      Pour : 15                      Contre : 0                      Abstention : 0

#### **LOCAL COMMERCIAL SIS 1 RUE DU BOIS – Montant du loyer**

→ M. le Maire explique que ce sujet sera mis à l'ordre du jour lors d'un conseil extraordinaire comme le point suivant car nous n'avons pas le tarif des frais communs.

## **LOGEMENTS SOCIAUX COMMUNAUX SIS 1 RUE DU BOIS – Montant des loyers**

→ Faute d'éléments le sujet est reporté au prochain conseil municipal.

### **Délibération n°39-25**

#### **ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE (CDG 47)**

**Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

**Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération n° 10-23-IV en date du 05 avril 2023 du CDG 47 portant mise en œuvre des missions de médiations ;

**Vu** la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

**Vu** le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le CDG 47 ;

#### **Exposé :**

Le Maire informe l'assemblée :

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

**La médiation à l'initiative des parties** diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

**La médiation à l'initiative du juge** diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;*
- *Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.*

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, **il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 47.**

#### **Délibération :**

Sur le rapport de Monsieur le Maire, l'organe délibérant, après en avoir délibéré :

- **Décide** de rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1

et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47 ;

- **Autorise** le Maire à conclure la convention proposée par le CDG 47 figurant en annexe de la présente délibération.

Résultat du vote

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

→ M. Naïbo informe le conseil que suite à la lecture du document expliquant la convention, il est intéressant d'y adhérer gratuitement car cela permettra d'économiser 100€ si nous faisons appel au service du CDG 47.

**Délibération n°40-25**

**CONVENTION DE STÉRILISATION et d'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS avec « 30 millions d'Amis » - Renouvellement Année 2025**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que par délibération du 15/10/2018, la commune a décidé de solliciter l'aide de la Fondation 30 Millions d'Amis pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants se trouvant de plus en plus nombreux sur la commune. Cette opération ayant été positive, a été renouvelée en 2019, 2021, 2022 et 2023 mais cela n'est pas suffisante car les chats errants sont encore nombreux.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de renouveler la mise en place d'une campagne de stérilisation sur l'année 2025. La Fondation confirme sa volonté d'accompagner les communes dans cette démarche responsable et respectueuse du bien-être animal.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants.

Cette convention

- encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur,
- détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune. Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de tatouages, est établi en fonction du nombre de chats/chattes recensés et d'un montant maximum de 80 € pour une ovariectomie + tatouage et 60 € pour une castration + tatouage.

La Fondation 30 Millions d'Amis et la commune participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50% aux frais de stérilisation et de tatouage des chats errants.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité qui devra informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **décide** de solliciter l'aide de la Fondation 30 Millions d'Amis pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants sur la commune durant l'année 2025,

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

Résultat du vote

Votants : 15                      Pour : 15                      Contre : 0                      Abstention : 0

→ M<sup>me</sup> Fournier Lamothe informe le conseil que le tarif facturé à la collectivité est très intéressant comparé au tarif appliqué pour les privés.

**Délibération n°41-25**

**TRAVAUX DE VOIRIE D6 ET D143 MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE RALENTISSEMENT – Demande de subvention au Conseil Départemental 47 dans le cadre des « Amendes de Police »**

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a sollicité les services voirie du Conseil Départemental et de Val de Garonne Agglomération pour analyser les vitesses excessives sur les entrées dans l'agglomération du village notamment la D6 et la D143. Suite à cette analyse, le Conseil Départemental a proposé des schémas de principe concernant des dispositifs de ralentissement.

Monsieur le Maire propose de mettre en sécurité la RD6 Rue Garonne et la RD 143 Route de Calonges.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 24 267 € HT.

Monsieur le Maire propose de solliciter le financement suivant le plan prévisionnel suivant :

Ressources	Montant sollicité	Taux sollicité sur le HT	Date de la demande	Date d'obtention
Conseil départemental FACIL	12 134 €	50 %	27/02/2023	23/06/2023
Amendes de Polices	6 400 €	26 %		
Autofinancement	5 733 €	24 %		
<b>Total des travaux HT</b>	<b>24 267 €</b>	<b>100 %</b>		

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'adopter le plan de financement du projet de feux intelligents sur la RD6 Rue Garonne et d'un passage piéton avec panneaux de signalisation et pontage de fossé sur le RD143 Route de Calonges.
- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne au titre des amendes de police.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

Résultat du vote

Votants : 15                      Pour : 15                      Contre : 0                      Abstention : 0

→ M. le Maire explique au conseil municipal les travaux qui vont être fait sur la RD143 pour sécuriser le passage du Collège vers la Coccinelle. Il va y avoir une buse pour traverser le fossé, un passage piéton et des barrières.

Entre les feux de la rue Garonne et la sécurisation de la Route de Calonges les travaux s'élèvent à 24 267€ avec environ 76 % de subvention.

### **Délibération n°42-25**

### **PRESENTATION DU BILAN DU SERVICE DROIT DES SOLS DE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION – Année 2024**

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des Collectivités territoriales, le bilan annuel 2024 du service Droit des sols de Val de Garonne Agglomération doit être présenté aux conseils municipaux des communes adhérentes.

**Suite à la présentation dudit rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du bilan annuel d'activité 2024 du service Droit des sols de Val de Garonne Agglomération.

#### Résultat du vote

Votants : 14    Pour : 14    Contre : 0    Abstention : 0

#### Résultat du vote

Votants : 15    Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

### **QUESTIONS DIVERSES**

- **Recherche de local professionnel** : Le Maire fait état d'un courrier reçu d'une thérapeute psychopraticienne qui cherche un local pour s'installer au Mas d'Agenais et propose de mettre à disposition le local à côté de la mairie pour la somme de 15€ par matinée. La poste qui utilisait jusqu'à maintenant le local pour les pauses repas met fin à la convention suite aux modifications des tournées des facteurs. Le tarif sera voté au prochain conseil municipal.
- M. Naïbo demande quel est ce document qui était joint à la convocation et qui n'apparaît pas dans l'ordre du jour. C'est un sondage de la préfecture explique Mr le Maire, il souhaite que les élus en prennent connaissance afin d'en discuter lors du prochain conseil.
- M. le Maire a fait lecture d'un manifeste pour la protection des forêts qu'il fera envoyer par mail au conseil.
- M. le Maire informe le conseil qu'il a reçu samedi une délégation de chasseurs de la commune et des sympathisants pour signer un manifeste pour la protection de la chasse à la palombe.
- M. le Maire demande à M. Naïbo, M<sup>me</sup> Fournier et M<sup>me</sup> Villemur des explications sur l'article qu'ils ont fait paraître dans le bulletin municipal. Pour savoir sur quel fait ils se

sont fixés pour pouvoir affirmer que Médecin Solidaire était présent aujourd'hui sur la commune grâce au collectif cité « Pour deux médecins au Mas ».

**Monsieur le Maire :** *« Madame Villemur, pour faire suite à votre communiqué concernant les médecins solidaires, dans la rubrique Tribune libre « Mot de l'opposition », pouvez-vous me donner les justificatifs précis de l'intervention du collectif Pour deux médecins au Mas ?  
Qui avez-vous rencontré ?  
Quels documents leur avez-vous transmis ?  
Quels résultats avez-vous obtenu ?  
Je vous écoute. »*

Pas de réponse de l'opposition

**Monsieur le Maire :** *« J'ai rencontré pour ma part Médecins Solidaires le 9 octobre 2024, à qui j'ai remis un dossier pour étayer notre candidature.  
Pour information, le courrier de confirmation du président de médecins Solidaires est daté du 18 octobre 2024.  
Il m'est demandé de rester dans le secret jusqu'au 22 octobre 2024.  
J'informe donc le président de VGA de la décision de l'association Médecins Solidaires le 22 octobre 2024, et l'équipe municipale le même jour, ainsi que M<sup>me</sup> Elisa Tonnus qui m'a aidé à constituer le dossier pour l'entretien. J'ai également appelé M<sup>me</sup> Combeau pour l'informer mais son téléphone était sur messagerie. M<sup>me</sup> Combeau m'a rappelé le lendemain matin, elle a donc été informée le 23 octobre 2024.  
Dans cette chronologie, pouvez-vous me dire quand intervient le collectif Pour deux médecins au Mas, VGA, etc ?  
Je vous écoute »*

M<sup>me</sup> Villemur explique que son compagnon fait partie de l'association et qu'ils ont envoyé un dossier. M. le Maire n'a pas été informé de cela. Il affirme que ce qui a été écrit est faux.

Comme la fois où M<sup>me</sup> Villemur s'est permise de parler pour le M. le Maire en affirmant qu'il ne souhaitait pas rencontrer M. Corregelongue lors de sa venue à la maison de santé du Mas d'Agenais. M<sup>me</sup> Villemur répond à M. le Maire que cette discussion est hors sujet et que ce n'est pas le moment.

Pour conclure, M. le Maire informe M<sup>me</sup> Villemur qu'il a adressé un mail à Médecins Solidaires, leur demandant d'inscrire le collectif Pour deux médecins au Mas, sur la liste des organismes faisant partie du copil.

M. le Maire souhaite que la désinformation s'arrête.

- M. le Maire souhaite parler du stationnement autour de la halle. Il faut absolument faire des emplacements avec des arrêts minutes, une place avec un macaron pour la coiffeuse afin qu'il n'y ait plus de voitures qui stationnent toute la journée et empêchent les commerces de recevoir leur clientèle. Il y aura une campagne de communication et la distribution de flyers sera faite en centre-ville avant la verbalisation. M<sup>me</sup> Mathieu explique que pour verbaliser il faut mettre en place un logiciel et cela prend du temps, et informe que deux agents de la commune sont assermentés par l'État.

- M<sup>me</sup> Mathieu souhaite que l'on réfléchisse également à un sens de circulation aux abords du centre de loisirs.
- M. Naïbo informe qu'une buse située chemin des vacants est cassée et qu'il est nécessaire de prévoir sa réparation. Il informe également que dans le même secteur un arbre est couché en bordure de forêt.

*Levée de la séance à 21h45*

Ont signé le procès-verbal :

M. Claude LAGARDE,  
Maire du Mas d'Agenais



M<sup>me</sup> Lydie MATHIEU,  
Secrétaire de séance

